COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/02/2021 à 09h22
Référence de l'AR : 002-200043495-20210218-DEC202102_04-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 février 2021

Délibération n°4

Date de convocation : 10/02/21 Date d'affichage : le 24 FEV. 2021

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 18 février 2021 à 18h00 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
Y. BRUN - J. BALITOUT - P. DEROCH - C. COULON - F. DEMAZURE - P. BIEDAL - MP. TOKARSKI - JM. LHOMME - P. VAN HAMME - Y. VITU - P. BERTELOOT - O. JOSSEAUX - F. LEAUTE - F. HARANG - JM. RABOUILLE - C. BARAN - S. JUILLIART - F. FERON - P. MEZZAROBBA - F. BOUILLE - Y. LEMOINE - JM. WACK - E. DELHAYE - S. LETOT-DURANDE - Y. ROBIN - Y. BUFFET - C. MATHIEU - F. JOLY - S. ETIENNE -CHARLES - D. VALLIERE - D. PIERRE - AM. SAUVEZ - F. POIDEVIN - A. DELEBARRE-TESSEDRE - MM. PASCUAL - H. DAUCHEZ - A. TOURNEUX - C. CHATELAIN - M. BEAUFRERE - B. LEBEL - S. WEIL - MP. FOURDRAIN-FAY - P. CERVI - C. MEULLEMIESTRE - N. DUSSART - N. DRAGON - G. MONCOURTOIS - J. LECOMTE - C. LAMBERT - R. CARLIER - G. CHARLES - L. BOURGEOIS - P. PIRE - JL. LIENARD - M. KELLER - H. RIVIERE - M. FRAISE - P. DHENIN - R. SIMPHAL - P. MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
S. DUPONT à S. LETOT-DURANDE - G. BLANCHARD-DOUCHAIN à MM. PASCUAL - JM. QUERE à H. DAUCHEZ - E. GOULLIEUX à C. MATHIEU - D. VALISSANT à Y. ROBIN - A. LEFEVRE à E. DELHAYE - F. KARIMET à C. MEULLEMIESTRE - Y. RUDER à N. DUSSART - P. DRUET à F. LEAUTE

Absents Excusés: G. HARANT - M. MACHAIN - B. BUVRY - P. MOZIN - H. LAHYANI - B. TRONEL

Objet : Renouvellement de la DSP Piscine Patinoire : choix du mode de gestion

Rapporteur : F. DEMAZURE
Secrétaire de séance : JM. RABOUILLE

Exposé :

Le contrat de délégation de service public entre la SARL Theia et la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, a été signé le 2 janvier 2018, et se termine le 31 décembre 2022.

Il faut donc, dès à présent, étudier les modalités de gestion après la date du 31 décembre 2022.

Après examen par la commission Piscine-Patinoire et par le bureau, il vous est proposé de déléguer cette gestion à un concessionnaire dans le cadre d'un contrat de concession de service public (contrat d'affermage), comme actuellement.

60, rue de Chambry - 02000 AULNOIS-SOUS-LAON - **Tél : 03 23 22 31 00 - Fax : 03 23 22 31 04**
Email : contact@ca-paysdelaon.fr - Site internet : www.ca-paysdelaon.fr
N° SIRET : 200 043 495 000 15 - Code APE : 8411Z

Compte-tenu de la spécificité de l'équipement et des caractéristiques des prestations demandées, il apparaît en effet opportun que la gestion de ce complexe, soit confiée dans le cadre d'une délégation de service public à un exploitant présentant des références ainsi que des compétences professionnelles en matière de gestion et d'animation d'équipements de ce type. Cet exploitant sera désigné par le Conseil de la Communauté d'Agglomération à l'issue d'une procédure particulière, suite à la parution d'un avis de publicité annonçant la délégation de service public envisagée par la collectivité et appelant les candidats potentiels à se faire connaître.

Conformément aux dispositions combinées de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée communautaire doit se prononcer sur ce principe de délégation de service public local, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (cf. rapport de présentation ci-joint).

Délibération :

Vu l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion ci-joint,
Vu l'avis favorable du comité technique du 28 janvier 2021 et de la commission Piscine/Patinoire en date du 26 janvier 2021,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 2 février 2021.

Le Conseil Communautaire,

Et après en avoir délibéré, décide :

1 - D'approuver le principe de mise en œuvre sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon d'une délégation de service public à un tiers exploitant pour la gestion du complexe Piscine-Patinoire pour une durée de 5 ans,
2 - D'approuver les caractéristiques du futur contrat telles qu'elles sont présentées dans le présent rapport et dire que le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises et seront définis précisément au cours de la procédure de délégation dans le cadre prévu par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
3 - D'autoriser le Président à lancer les consultations préalables correspondantes,
4 - D'autoriser le Président à signer tous documents à intervenir pour la mise en œuvre de cette délégation de service public.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION DU PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Le Président

F. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 60
Nombre de votes exprimés	: 69
Votes favorables	: 69
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION

RAPPORT DE PRESENTATION

SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU COMPLEXE PISCINE/PATINOIRE

Rapport établi dans le cadre de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que *« les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 »* et que celles-ci *« statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

SOMMAIRE

Préambule **3**
Le complexe piscine-patinoire 3
Gestion actuelle 4
Perspectives d'évolution 5
Modes de gestion de l'équipement – type de contrat proposé **6**
La Gestion Déléguée 6
La Concession de Service Public 6
Le marché public de Service 7
La Gestion Directe 8
La Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière 8
La Régie dotée de la seule autonomie financière (articles R2221-72 à R2221-94 CGCT). 8
Comparaison des modes de gestion 9
Objectifs poursuivis par la collectivité 9
Identification et maîtrise des risques 10
Critères financiers 10
Mode de gestion proposé : le contrat de concession de service public 11
Le compte d'exploitation 11
Le règlement de service 11
Le contrôle exercé sur l'exploitant 11
Caractéristiques des prestations objet de la concession pour la gestion du complexe piscine/patinoire **13**
Périmètre de la délégation 13
Durée du futur contrat 13
Equilibre du futur contrat 13
Prérogatives de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon 13
Obligations du délégataire 13
Calendrier de la procédure de choix du délégataire **14**

Préambule

La CAPL est composée de 38 communes et comprend environ 44 000 habitants. Il est prévu dans ses statuts à l'article 5 « au titre des compétences optionnelles » qu'elle exerce la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », et « favorise la pratique de la natation pour les élèves des classes primaires ».

Le complexe piscine-patinoire

Le complexe Piscine/Patinoire comporte :

- D'une part, une piscine présentant 665m2 de bassins couverts dont :
  - Une partie sportive classique avec bassin 6 lignes d'eau, 25 m x 15 m.
  - Une partie ludique avec bassin de loisir de 200 m² avec jets massant, une pataugeoire ludique de 50 m², un toboggan de 40 m, un espace bien-être (2 saunas, 1 hammam), une grotte à sel.
- D'autre part, une patinoire présentant 1400m2 de glace dont :
  - Une partie avec ring d'initiation 40 x 20 m,
  - Une partie ludique avec 600 m2 de glace,
- Un espace Bar/Restauration
- Un espace intermédiaire à l'étage comprenant :
  - Un espace multi activités (anniversaires, animations)
  - Une salle de réunion
- Un parking avec une capacité de 200 places de stationnement
- Des plages extérieures et aménagements paysagers mis à disposition des usagers pour la saison estivale
- Des jeux d'eau (réalisation 2021)

Il est constaté que la demande des activités de loisirs a fortement évolué ces dernières années. En effet de nouveaux équipements concurrentiels ont émergé sur les territoires voisins.

Nous assistons à une multiplication de l'offre en matière de loisirs, à une exigence croissante du public, et à l'évolution des mentalités qui fait que le grand public ne pratique plus le sport uniquement par goût de la compétition mais pour se détendre et rechercher souvent une pratique familiale dans un environnement convivial.

Les usagers de la piscine et de la patinoire sont également des scolaires, mais aussi une clientèle composée d'adhérents de clubs.

Dès lors, un équipement de type piscine et/ou patinoire ne doit plus être cloisonné à une pratique exclusive des clubs ou au seul accueil des scolaires, mais doit être étendu à une vision ludique, de loisirs et de détente.

Par conséquent, il doit répondre également aux objectifs suivants :

- Diversification des services et activités proposés

- Qualité du cadre, des services et du matériel proposé
- Développement de l'aspect ludique
- Développement de la qualité du relationnel entre personnel et clientèle
- Sécurisation de l'établissement et contrôle des accès
- Performance dans le suivi des obligations de maintenance.

Gestion actuelle

Le complexe est géré par la société THEIA, par un contrat de délégation de service public, pour une durée de 5 ans.

Le contrat signé avec cette société le 2 janvier 2018, arrive à échéance le 31/12/2022.

La fréquentation globale du site était de 197 596 usagers en 2019 (pour l'ensemble du complexe).

Cela comprend :

- 115 091 entrées Publiques
- 35 878 entrées Scolaires
- 20 757 entrées Clubs
- 25 870 entrées Activités

Fréquentation centre aquatique : 157 386 usagers

Fréquentation patinoire : 40 210 usagers

Le complexe est exploité avec un effectif de 20,25 ETP (équivalent temps plein) en 2019 :

- 5,75 ETC pour l'équipe Entretien et Maintenance,
- 3 ETC pour l'équipe Accueil,
- 10,5 ETC pour l'équipe Animation,
- 1 ETP responsable d'exploitation

Dans le cadre du contrat, l'autorité délégante met à disposition tous les biens nécessaires à l'exploitation à savoir :

- le complexe Piscine-Patinoire
- le parking
- les jeux d'eau et espaces extérieurs

La CAPL réalise tous les investissements. Le délégataire investit dans les biens nécessaires à l'exploitation : Matériel et équipements de bureau, outillage individuel et petit outillage collectif.

Les charges d'exploitation s'élevaient à 1 463 586 euros HT en 2019

Les recettes d'exploitation se sont élevées à 1 364 347 euros HT en 2019, dont :

- 551 368 euros HT de subvention d'exploitation,
- 131 297 euros HT de compensation pour la réservation des créneaux scolaires piscine

(17h30 par semaine au contrat actuel),

- 12 120 euros HT de compensation pour la réservation des créneaux scolaires patinoire (7,5 h au contrat actuel),
- 2 800 euros HT de compensation pour le tarif préférentiel aux personnes handicapées.

Le délégataire perçoit l'ensemble des recettes y compris snack/Bar, activités annexes (anniversaires, emplacements publicitaires), produits des ventes (boutiques, et distributeurs automatiques), scolaire et occasionnel.

Un gardiennage du parking est assuré par la collectivité, essentiellement sur les horaires d'ouverture de la patinoire et le jeudi pour l'ouverture piscine en soirée :

- Période scolaire : le mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche
- Vacances scolaires : tous les jours

Perspectives d'évolution

- Développer les fréquentations et dynamiser l'offre, notamment par la proposition d'activités sur les espaces extérieurs. La CAPL a en effet aménagé des plages extérieures et un nouvel espace bien-être, ainsi que des jeux d'eau.
- Maintenir la tarification adaptée aux capacités financières des usagers du territoire.
- Poursuivre l'accueil des clubs et des scolaires, en veillant à l'équilibre avec l'accueil du public.
- Maintenir la contribution de l'Autorité Délégante sur la durée du contrat.

Modes de gestion de l'équipement – type de contrat proposé

D'une manière générale, les Collectivités Territoriales déterminent librement le mode de gestion et d'exploitation de leurs services publics locaux. Le mode de gestion du complexe doit être décidé par le Conseil Communautaire, qui doit choisir entre la gestion directe par la collectivité ou la gestion déléguée à un tiers.

Le mode de gestion choisi doit permettre d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement, ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de service public.

La gestion du complexe peut être assurée, soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec la collectivité.

La convention en cause fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence sous la forme de marché public ou de concession, définis par le code de la Commande publique.

La Gestion Déléguée

La gestion déléguée permet à une personne morale de droit public (ici la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon) de confier la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à une personne publique ou privée. Différents modes de gestion déléguée sont alors envisageables :

La Concession de Service Public

La concession est définie à l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique comme le contrat par lequel la collectivité peut notamment confier la gestion d'un service à un opérateur économique, à qui est transféré le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter ce service, droit pouvant le cas échéant être assorti d'un prix. Il s'agit, en ce sens, de la nouvelle dénomination du contrat d'affermage.

L'ensemble de l'équipement étant déjà construit, il sera mis à disposition du délégataire. L'autorité délégante a financé la structure et les éventuels investissements futurs demeurent à sa charge. Néanmoins, c'est au concessionnaire qu'incombe la responsabilité d'assurer l'entretien technique et sanitaire de l'exploitation, et il pourra être chargé d'acquérir des biens nécessaires au service.

Conformément aux articles R. 3114-1 et suivants du Code de la commande publique, la durée de principe de la concession est de cinq ans, sauf à ce que les investissements réalisés ne justifient une durée d'amortissement supérieure pour avoir un retour sur les capitaux investis.

Avantages / inconvénients de la concession de service public :

C'est le concessionnaire qui supporte le risque d'exploitation et non la collectivité. En effet, l'entreprise est chargée de gérer le service à ses risques et périls, sur la base d'un compte d'exploitation préalablement établi, et se rémunère directement sur les usagers.

La gestion déléguée a comme conséquence pour la collectivité, de ne pas avoir la maitrise totale du service, même si elle ne s'en détache pas totalement.

Le marché public de Service

Le marché public est défini à l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique comme un contrat conclu à titre onéreux par la collectivité avec un opérateur économique pour réponse à ses besoins, notamment en matière de services.

La passation d'un marché de service pour l'exploitation du complexe signifie que l'exploitation est exécutée par un prestataire privé, la CAPL conservant l'entière maîtrise et responsabilité de l'organisation et de la gestion du complexe, notamment commerciale, et du financement.

Dans le cadre d'un marché public, le titulaire du marché serait rémunéré par la collectivité sur la base d'un prix global et forfaitaire, pour la réalisation des prestations demandées.

La passation d'un marché public ne transfère pas le risque commercial et financier, qui reste supporté par l'autorité délégante, et la rémunération du titulaire n'est pas modifiée en raison de l'augmentation ou de la diminution de la fréquentation du complexe : quel que soit le niveau de la fréquentation ou des recettes, il est rémunéré.

Avantages / inconvénients du marché public :

Comme pour la gestion en Régie directe, à laquelle il s'apparente, le principal inconvénient du marché public est l'implication pratique et matérielle de l'autorité délégante dans la gestion quotidienne et ses conséquences en termes d'organisation des services, notamment des points de vue économique, technique, commercial, juridique et comptable.

Ainsi notamment le titulaire du marché est considéré comme gérant de deniers publics s'agissant de l'encaissement des recettes, et doit se conformer aux règles de la comptabilité publique et notamment aux dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux. Les opérations que les régisseurs effectuent, doivent donc être retracées dans les comptes de la collectivité territoriale.

En ce qui concerne les dépenses il doit remettre à la collectivité au minimum à la fin de chaque mois les justificatifs des dépenses qu'il a payées.

La collectivité supportant le risque commercial doit soit constituer en son sein une équipe d'experts en marketing et en actions commerciales et de plus, intégrer également une équipe de contrôle de l'exploitation par les prestataires de service, soit recourir à des prestataires extérieurs en assistance à maitrise d'ouvrage.

La procédure de passation d'un marché public n'est pas plus courte qu'une délégation de service public pour un complexe piscine patinoire. En effet, la collectivité doit procéder à la rédaction d'un cahier des charges définissant précisément la consistance des services : les tarifs à appliquer, la politique d'information qui sera menée ; les actions commerciales ; les horaires réservés pour les scolaires et les clubs ; les animations ; les obligations en terme d'entretien et de maintenance…

La Gestion Directe

Il est possible pour une collectivité de gérer directement un service public. Les règles applicables aux régies sont prévues aux articles L2221-1 à L2221-14 du CGCT. Il faut opérer une distinction entre la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et la régie dotée de la seule autonomie financière :

La Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

La régie de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial est encadrée par les dispositions des articles R2221-27 à R2221-52 du CCGT.

Cette régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés sur proposition de l'exécutif de la collectivité. Il s'agit d'un établissement public local. L'exécutif ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le conseil d'administration. Les décisions juridiques et financières sont prises par le conseil d'administration.

Ce type de régie dispose ainsi d'une autonomie mais elle est relative puisque le Président (et les vices présidents) doit être membre de l'organe délibérant de la collectivité.

La Régie dotée de la seule autonomie financière (articles R2221-72 à R2221-94 CGCT).

Cette Régie est administrée par un conseil d'exploitation, un président d'exploitation, ainsi qu'un directeur sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité et de son organe délibérant, seul ces 2 entités peuvent prendre les décisions juridiques et financières nécessaires au bon fonctionnement du service public confié.

En effet, le conseil d'exploitation a le simple pouvoir de donner des avis ou de s'informer. Le président et le directeur assurent seulement le fonctionnement interne de la régie.

Elle fait l'objet d'un budget distinct de celui de la commune voté par le conseil municipal. Ainsi la collectivité qui utilise ce type de régie contrôlera totalement la gestion du service public.

Avantages / inconvénients de la Régie :

Ce mode de gestion permet à la collectivité d'exercer une totale maitrise de la gestion et des contraintes financières du service public. Mais il nécessite une implication pleine et entière dans sa gestion administrative quotidienne et une connaissance du métier correspondant.

La gestion d'un complexe Piscine Patinoire demande une certaine technicité : gestion des contraintes sanitaires, surveillance et sécurité des usagers, organisation des différents plannings d'occupation (usagers, clubs, scolaires), compétences en matière d'entretien-maintenance…

Pour rendre le complexe attractif, cela nécessite également des techniques marketings et commerciales pointues.

Comparaison des modes de gestion

Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients respectifs.

Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du partage des risques qui, dans le domaine des loisirs, se caractérise notamment par le risque financier (le risque sur les charges et les produits d'exploitation), et le risque commercial (l'attractivité du complexe, l'afflux des usagers et les recettes correspondantes).

Le choix entre gestion directe et gestion déléguée dépend du souhait et de la capacité de notre collectivité à s'impliquer dans la gestion et l'exploitation du complexe Piscine-Patinoire.

En gestion déléguée, le droit d'exploiter le service, l'étendue de la mission de gestion, de commercialisation et d'exploitation du service confiée au prestataire (le Délégataire/concessionnaire), ainsi que les sujétions de service public qui lui sont imposées par l'Autorité Délégante (tarification, horaires, planning d'occupation des lieux...) permettent le transfert de l'ensemble des risques précités sur le Délégataire/Concessionnaire. La Collectivité lui verse en contrepartie une contribution financière forfaitaire.

La part de risque transféré au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Le concessionnaire assume le risque quand dans des conditions normales d'exploitation, il n'est pas assuré d'amortir les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Objectifs poursuivis par la collectivité

La collectivité poursuit dans la gestion de ce service public les objectifs principaux suivants :

- La bonne gestion du patrimoine mis à disposition
- La définition du service rendu
- La relation à l'usager
- La maitrise des tarifs

Nous avons, entre autres, deux préoccupations particulières :

- Maitriser les coûts d'exploitation du service
- Assurer la sécurité de l'exploitation et la qualité du service rendu aux usagers

Le choix repose au final sur les critères suivants : les critères techniques et de compétences, les critères portant sur les risques et la responsabilité, les critères financiers et de qualité et le prix du service.

Les termes de l'enjeu technique sont les suivants :

- Réunir les compétences techniques nécessaires à l'exploitation du service
- Avoir une taille critique par rapport aux contraintes techniques
- La possibilité d'accès à un réseau d'experts
- La possibilité d'intervention rapide en cas de crise

Identification et maîtrise des risques

On distingue trois catégories de risques :

- Les risques pénaux liés à des délits non intentionnels peuvent mettre en jeu la responsabilité des exploitants, des collectivités, des Elus. (cas des délits de pollution de cours d'eau par exemple, art L. 216-6 et L. 432-2 et 3 du code de l'environnement).
- Les risques liés à l'exploitation des ouvrages et au service rendu pèsent normalement sur l'exploitant sauf si preuve est faite que la cause ne lui est imputable.
- Les risques économiques liés à la fluctuation de l'activité, sont supportés par l'exploitation du service, dans les limites définies contractuellement.

En cas de délégation de service l'autorité délégante reste responsable du service, cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maitrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux du service rendu par le délégataire, mais le service est géré aux risques et périls de l'exploitant.

Critères financiers

Enfin les critères financiers portent sur la capacité de l'exploitant à assurer le service dans le meilleur rapport qualité prix. Les points suivants sont les plus souvent abordés :

- Les effets d'échelle pour les achats et la mise en place d'une organisation opérationnelle optimale
- La maitrise de l'état et la valeur du patrimoine en fin de contrat
- Le prix pour l'usager
- L'évolution des recettes commerciales

L'exploitation directe d'un service (en régie) permettrait à la collectivité d'avoir plus de pouvoir sur la gestion de ce service public, mais ce mode de gestion nécessite un savoir-faire certain de la part de la collectivité pour une gestion efficace et réactive.

Le Marché Public permet à la collectivité de déléguer la gestion d'un service tout en exerçant une maitrise totale de la gestion mais la collectivité doit en assumer les contraintes financières.

Le contrat de concession/délégation de service permet à la collectivité de bénéficier du savoir-faire du concessionnaire. De plus, les risques liés à l'exploitation du service sont supportés par lui et non par la collectivité. Ce type de gestion nécessite une procédure de publicité et de mise en concurrence. Cette procédure peut être considérée comme contraignante mais elle permet de sélectionner le meilleur candidat. Cela assure la prospérité de la collectivité pour ce service public.

Mode de gestion proposé : le contrat de concession de service public

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon n'envisage pas de créer une régie pour l'exploitation de la piscine – patinoire, la gestion déléguée est donc proposée.

Compte tenu des spécificités de l'équipement et des éléments inhérents à chaque mode de gestion exposés ci-dessus, il apparait plus opportun de conclure une convention de concession de service public, qui présente l'avantage d'être de durée moyenne et d'assurer l'exécution du service public au moyen d'une gestion nécessitant une animation dynamique et une exploitation commerciale des activités.

Il est particulièrement important que cet équipement, dont la conception à la fois ludique et sportive en fait un équipement public spécifique, soit géré par un professionnel, ayant une bonne connaissance non seulement des domaines liés à l'animation et à l'organisation d'activités ludiques, mais aussi des modes de fonctionnement techniques d'une piscine et d'une patinoire.

La gestion du complexe Piscine/Patinoire pourrait ainsi être confiée à un exploitant au moyen d'un contrat de concession de service public d'une durée de 5 ans, puisqu'il n'est pas prévu que le délégataire assume des investissements qu'il aurait à amortir sur la durée du contrat.

De plus le recours à cette procédure et à ce type de contrat ne signifie en aucune façon que la collectivité se dessaisit de sa compétence.

En effet, le service reste un service public, de la responsabilité de la collectivité, laquelle dispose de différents moyens légaux d'intervention et de contrôle.

Le compte d'exploitation

Sur le plan financier, les tarifs d'accès applicables sont fixés par la collectivité qui assure l'équilibre de ce service public par une subvention forfaitaire de fonctionnement destinée à compenser les dites contraintes, laquelle est à négocier avec le concessionnaire au vu du compte d'exploitation prévisionnel figurant dans le contrat.

Le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers. Au-delà de cette subvention forfaitaire qui sera contractuellement déterminée, le concessionnaire gèrera l'équipement à ses risques et périls. Le délégataire supporte bien le risque commercial de l'exploitation puisque les recettes ne reposent pas de façon substantielle sur les subventions versées par la collectivité.

Le délégataire assume bien un risque sur le niveau des entrées publiques à réaliser.

Le règlement de service

Les modalités du service rendu aux usagers sont déterminées par la collectivité et constitueront une composante essentielle du contrat de concession de service public.

Un accueil des différents types d'usagers (scolaires, associations sportives, public) sera imposé par la collectivité par un planning prédéfini à étudier selon les périodes scolaires ou non.

Le contrôle exercé sur l'exploitant

Le concessionnaire doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité du service rendu.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication du rapport son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte (article L. 1411-3 du CGCT et L. 3131-5 du Code de la commande publique).

Ce rapport, dont le contenu est détaillé à R. 3131-3 du Code de la commande publique, est joint au compte administratif, conformément aux dispositions de l'article R. 1411-8 du CGCT.

En conclusion, compte tenu des spécificités techniques du service ainsi que des caractéristiques des prestations attendues dans le futur contrat, il apparaît préférable que la gestion du service public de la piscine patinoire soit confiée par délégation à un prestataire externe, comme c'est le cas actuellement, présentant notamment des garanties professionnelles nécessaires dans le domaine concerné et une expertise spécifique au métier.

L'exploitant sera désigné après une procédure de publicité et de mise en concurrence relative aux contrats de concession, en application des articles R. 3121-1 et suivants du Code de la commande publique.

Caractéristiques des prestations objet de la concession pour la gestion du complexe piscine/patinoire

Périmètre de la délégation

Le contrat portera sur la gestion et l'exploitation du complexe Piscine Patinoire dans sa globalité. C'est-à-dire qu'il portera aussi bien sur la gestion de la Patinoire que sur la gestion de la Piscine, de l'espace bien être, ainsi que sur les aménagements extérieurs.

Durée du futur contrat

Le futur contrat serait d'une durée de 5 ans (articles R. 3114-1 et suivants du Code de la commande publique).

Equilibre du futur contrat

Prérogatives de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon

- Définir la politique de gestion du complexe
- Arrêter la consistance du service
- Fixer ou homologuer les tarifs
- Réaliser et financer les gros investissements
- Verser une contribution forfaitaire de fonctionnement au délégataire
- Contrôler le service délégué (bonne exécution du contrat, résultats conformes aux engagements pris par le délégataire), suivre l'évolution du service public et exercer son droit d'audit permanent.

Obligations du délégataire

- Il assurera la gestion technique, administrative (du personnel notamment), financière et commerciale des installations déléguées, en atteignant les objectifs qui lui seront fixés,
- Il sera responsable non seulement de la promotion et de la commercialisation des services du complexe, de façon à attirer un public de tout âge et de tous horizons, mais aussi de l'organisation de diverses manifestations et animations.
- Il se rémunérera directement auprès des usagers sur les recettes commerciales et notamment la vente des tickets d'entrée, dont les tarifs seront fixés dans la convention.
- Il optimisera l'exploitation de l'équipement en augmentant la fréquentation grâce notamment aux activités annexes et aux animations.
- Il exécutera ou fera exécuter l'entretien technique du complexe, de façon à ce que les éléments identifiés soient constamment utilisables et en parfait état de fonctionnement, pendant les heures d'ouverture, ceci en respectant les normes d'hygiène et de sécurité applicables en matière de piscine et de patinoire publiques.
- Il financera une partie des investissements.

- Il assurera la sécurité maximale des usagers (baigneurs, patineurs, accompagnateurs ou visiteurs), dans les conditions légales et règlementaires en vigueur.

- Il respectera les heures d'ouverture et le règlement intérieur fixés en commun accord avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.
- Il accueillera les scolaires et les associations sportives aux heures et aux tarifs convenus avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, selon un planning préalablement établi en veillant au respect et au suivi de l'affectation des équipements.
- Il devra rendre compte mensuellement et annuellement de l'activité à l'Autorité délégante.
- Il devra assurer la continuité du service public, sous son entière responsabilité.
- Il réduira dans la mesure du possible la contribution de la communauté d'Agglomération en euros courants

Les options

OPTION 1 : ouverture le dimanche toute la journée

L'autorité délégante pourrait envisager une ouverture de l'équipement le dimanche après midi.

Elle souhaite mesurer l'impact financier de cette décision.

C'est pourquoi les candidats feront une proposition chiffrée dans ce sens.

Calendrier de la procédure de choix du délégataire

La mise en place du contrat de concession de service public s'effectue selon la procédure définie aux articles R. 3121-1 et suivants du Code de la commande publique.

La procédure sera impérativement constituée des principales étapes suivantes :

1) Une fois la décision prise par le Conseil Communautaire sur le principe de la délégation, la collectivité publie l'avis de concession au Journal officiel de l'Union Européenne, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (ou journal d'annonces légales) et dans une publication spécialisée (article R. 3122-2 du CCP).

2) Un délai de trente jours sera fixé pour la réception des candidatures, conformément à l'article R. 3123-14 du CCP, quand bien même la réception des candidatures est faite par voie électronique.

3) La commission DSP ouvre les plis contenant les candidatures, vérifie que les dossiers sont complets, et rend un avis après analyse (article L1411-5 CGCT).

4) La commission doit examiner les garanties professionnelles et financières, le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (article L1411-4 CGCT).

   La commission de délégation de service public doit examiner les conditions de participation

relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession (article R. 3123-1 du CCP) et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre (article L1411-5 CGCT).

5) La collectivité met à disposition les documents de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service, et fixe un délai de 22 jours pour inviter les candidats retenus à présenter une offre, conformément à l'article R. 3124-2 du CCP, quand bien même la réception des candidatures est faite par voie électronique.

6) La commission ouvre les plis contenant les offres et émet un avis motivé sur les offres (article L1411-5 CGCT).

7) Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la future convention (le Président de la CAPL) peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires en application des dispositions des articles L. 3124-1 et suivants du CCP.

8) A l'issue des négociations, le Président établit un rapport sur le choix du délégataire.

   Le rapport est transmis au conseil communautaire présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat (article L1411-5 CGCT).

   L'autorité se prononce en application des dispositions des articles R. 3124-4 et suivants du CCP, selon des critères non discriminatoires hiérarchisés et indiqués dans l'avis de concession. Elle classe les offres et retient la mieux classée.

9) Deux mois au moins après la saisine de la Commission DSP prévue à l'article L. 1411-5 CGCT, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération (article L1411-7 CGCT).

10) L'autorité habilitée à signer la convention signe le contrat en respectant l'information des candidats et soumissionnaires évincés, ainsi que les mesures de publicité, conformément aux articles R. 3125-1 et suivants du CCP.